

## OPINION DISSIDENTE DE M. SCHWEBEL

[Traduction]

1. Je regrette de ne pouvoir me rallier à l'arrêt de la Cour rejetant la requête à fin d'intervention de l'Italie dans l'affaire en cours entre la Libye et Malte. L'Italie, manifestement, a « un intérêt d'ordre juridique ... en cause » dans le différend entre la Libye et Malte. Puisque l'Italie remplit ainsi les conditions de l'article 62 du Statut, la Cour aurait dû accueillir sa requête à fin d'intervention.

2. La Cour, dans son arrêt, ne nie pas qu'il y ait pour l'Italie « un intérêt d'ordre juridique » dans l'instance entre Malte et la Libye. Mais elle se fonde apparemment sur trois motifs pour rejeter la requête italienne : elle indique que l'intérêt de l'Italie ne peut être mis « en cause » par la décision en l'espèce ; elle estime que la requête italienne, qui selon elle vise à obtenir une décision sur un « différend » entre l'Italie et les Parties principales, ne correspond pas à une « véritable intervention » au sens du Statut ; et elle conclut que, comme l'Italie sollicite une décision sanctionnant les droits allégués par cet Etat contre les Parties principales au différend, elle ne serait compétente pour accéder à cette requête qu'avec le consentement des Parties principales ou au vu d'un titre valable de compétence entre l'Italie et ces Parties, lequel fait en l'occurrence défaut. J'estime que la Cour fait erreur sur ces trois motifs. Je m'efforcerai donc ci-après de démontrer pourquoi la requête italienne satisfaisait à l'article 62, et pourquoi elle constituait une « véritable intervention ». J'examinerai ensuite le seul motif sérieux d'objection : l'absence alléguée d'un lien juridictionnel entre l'Italie et les Parties principales à l'instance.

## L'« INTÉRÊT D'ORDRE JURIDIQUE » DE L'ITALIE

3. On peut lire ce qui suit dans la requête à fin d'intervention de l'Italie :

« certaines des zones de plateau continental contestées entre Malte et la Libye dans la présente instance sont des zones sur lesquelles l'Italie estime avoir des droits indéniables. Compte tenu de l'objet du débat entre les deux Parties à la présente instance, l'Italie a par conséquent un intérêt juridique incontestablement en cause en l'espèce. Elle se trouve même dans un cas tout à fait classique d'intervention en droit judiciaire et où l'intervention, en pratique, est toujours admise : celle où l'intervenant excipe des droits de véritable *dominus* de la chose en litige, ou d'une partie de cette chose.

.....

la Cour ne se limitera pas à énoncer des principes et règles de droit international. Elle aura à déterminer comment ces principes et règles devront être appliqués par les Parties dans le tracé de la ligne de délimitation. Cette ligne sera donc prédéterminée dans l'arrêt de la Cour avec un degré de précision suffisant pour éviter aux Parties de rencontrer des difficultés au stade final de l'opération de délimitation.

Il est bien évident, d'autre part, qu'une ligne ainsi prédéterminée et passant à l'intérieur de zones que l'Italie considère comme lui appartenant opérerait *de facto* et *de jure* l'attribution aux Parties des zones de plateau continental que cette ligne est appelée à délimiter.

Il serait difficile à l'Italie de faire reconnaître ultérieurement ses droits, soit par négociation, car la Partie avec laquelle elle voudrait négocier se retrancherait évidemment derrière l'arrêt de la Cour pour refuser toute concession, soit en proposant de soumettre le différend au jugement de la Cour, qui d'autre part serait liée par son précédent arrêt. » (Par. 11-12.)

A l'audience, les conseils de l'Italie ont indiqué sur quelles zones en litige entre les Parties principales les revendications de l'Italie chevauchaient celles de Malte (et, d'ailleurs, de la Libye) ; et, en réponse à une question de M. de Lacharrière, les coordonnées permettant de circonscrire les prétentions italiennes ont été fournies. Selon un des conseils de l'Italie :

« Le point essentiel ... est que, dans nombre de zones cruciales parmi celles que revendique Malte, ce serait à l'Italie et non à Malte qu'il appartiendrait de procéder à une délimitation vis-à-vis de la Libye. »

4. Si les Etats A et B, parties à une instance devant la Cour, formulent des revendications territoriales l'un contre l'autre et si l'Etat C, qui demande à intervenir, soutient que A et B demandent à la Cour de leur attribuer, par son arrêt, un territoire sur une partie duquel C a un meilleur titre, il est évident qu'« un intérêt d'ordre juridique est pour [l'Etat C] en cause ». On imaginerait difficilement un cas plus péremptoire d'intérêt juridique de la part de l'Etat intervenant. Telle est, pour l'essentiel, la position de l'Italie dans la présente instance.

5. On a soutenu que, si l'Italie estime avoir incontestablement un tel intérêt d'ordre juridique, elle ne l'a pas démontré, et que, faute d'une telle preuve, la Cour devait donc rejeter sa demande d'intervention. Or, s'il est vrai que l'Italie, une fois admise à intervenir, aurait eu à prouver le bien-fondé de son intérêt d'ordre juridique pour obtenir satisfaction au fond, cette preuve n'était pas nécessaire pour que sa demande d'intervention fût accueillie. Exiger cette preuve revenait à l'obliger à défendre et soutenir une cause qu'elle n'était pas admise à présenter. A ce stade, la Cour avait seulement à établir que l'intérêt d'ordre juridique affirmé par l'Italie était plausible *prima facie*. Et l'Italie n'était pas davantage tenue de démontrer que son intérêt avait fait l'objet d'un différend avec les Parties principales

avant le dépôt de sa requête à fin d'intervention. Le principe de l'intervention est en effet que deux parties plaident sur *leur* différend ; et qu'une tierce partie, craignant que le règlement juridictionnel de ce différend ne compromette ses intérêts, demande à participer à l'instance. Comme l'a dit la Cour dans l'affaire *Haya de la Torre* :

« toute intervention est un incident de procédure ; par conséquent une déclaration déposée à fin d'intervention ne revêt, en droit, ce caractère que si elle a réellement trait à ce qui est l'objet de l'instance en cours » (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 76).

Rien n'oblige donc l'intervenant à démontrer, séparément et à titre préalable, qu'un différend distinct, apparu avant la présentation de sa requête à fin d'intervention, l'oppose à l'une des parties en cause ou aux deux.

6. On peut présumer que les prétentions de l'Italie sur le plateau continental servent son intérêt juridique. Ces prétentions se distinguent donc mal d'un « intérêt d'ordre juridique ». La Cour ne peut nier — et d'ailleurs ne nie pas — l'indéniable, à savoir que, lorsque l'Italie, juxtaposée dans le cadre étroit de la Méditerranée aux étendues mêmes de plateau continental que se disputent Malte et la Libye, émet à son tour des prétentions sur certaines de ces zones, elle a un « intérêt d'ordre juridique... » Non seulement cet intérêt juridique de l'Italie est éminemment défendable, mais il est patent au point de ne pouvoir être mis en doute.

#### «... UN INTÉRÊT D'ORDRE JURIDIQUE ... EN CAUSE »

7. L'intérêt d'ordre juridique de l'Italie peut-il être en cause en l'espèce ? Dans sa requête à fin d'intervention, dont les passages pertinents sont reproduits plus haut, l'Italie déclarait que ses intérêts juridiques seraient affectés par la décision de la Cour, qui, une fois appliquée, emporterait attribution à Malte ou à la Libye de certaines zones revendiquées par l'Italie, et elle indiquait comment ces intérêts seraient lésés.

8. Il convient de rappeler (ce que n'a pas fait la Cour en 1981 en rejetant la demande d'intervention de Malte) que, selon les termes exprès de l'article 62 du Statut, lorsqu'un Etat estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui *en cause*, il peut adresser à la Cour une requête à fin d'intervention. L'article 62 ne dit pas que l'Etat en question peut soumettre une telle requête s'il estime avoir un intérêt d'ordre juridique sur lequel la Cour « jugera ». L'Etat qui demande à intervenir n'a donc pas à prouver qu'il possède un intérêt juridique sur lequel la Cour se prononcera dans son arrêt ; il lui suffit d'établir qu'un intérêt juridique est pour lui « en cause », et rien de plus, c'est-à-dire que son intérêt pourrait se trouver compromis, favorisé, ou altéré en quelque manière. Il ne s'agit pas là d'une condition rigoureuse. Et l'Italie a fait mieux que la remplir. Si la Cour rend un arrêt pour établir :

« les principes et les règles de droit international qui sont applicables à la délimitation de la zone du plateau continental relevant de la République de Malte et de la zone du plateau continental relevant de la République arabe libyenne, et comment, dans la pratique, ces principes et règles peuvent-ils être appliqués par les deux Parties dans le cas d'espèce afin qu'elles puissent délimiter ces zones sans difficulté... »,

on voit mal comment de tels principes et règles pourront être affirmés et appliqués sans mettre en cause l'« intérêt d'ordre juridique » de l'Italie dans les zones de plateau continental qui, selon elle, lui appartiennent, et qui séparent ou recoupent en partie celles où Malte et la Libye forment des revendications.

9. Ce n'est pas une réponse que de dire – comme la Cour semble le faire en substance – que l'intérêt d'ordre juridique de l'Italie ne saurait être en cause dans l'arrêt en l'espèce, vu qu'aux termes de l'article 59 du Statut « la décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé ». Si cette réponse était valable, l'article 62 n'aurait pas d'objet ; et aucune affaire ne se présenterait jamais où l'article 62 devrait ou pourrait s'appliquer, puisqu'en raison de l'article 59 les intérêts juridiques des Etats tiers ne peuvent en aucun cas être touchés par les décisions de la Cour. Or aucune règle d'interprétation ne permet de penser que l'article 59 raye du Statut l'article 62.

10. La Cour s'efforce de répondre à cette conclusion évidente en affirmant que son interprétation de l'article 59 ne rend pas l'article 62 sans objet, étant donné que, si les intérêts juridiques des Etats tiers sont protégés par l'article 59 contre les effets des décisions rendues dans les affaires auxquelles ils ne sont pas parties, lesdits Etats tiers conservent néanmoins, grâce à la conjonction des articles 62 et 59, la faculté soit de rechercher l'économie de procédure offerte par le premier de ces textes, soit de se contenter de l'immunité juridique assurée par le second. Autrement dit, le but de l'article 62, dans la logique de la Cour, ne serait pas d'offrir aux Etats tiers la faculté d'intervenir pour sauvegarder ou faire valoir un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être mis en cause dans l'arrêt en l'espèce, puisqu'en raison de l'article 59 aucun arrêt de la Cour ne peut affecter les intérêts juridiques des Etats tiers : il serait seulement de permettre à l'Etat tiers d'éviter la charge d'une action directe ultérieure contre les Parties principales – si la base juridictionnelle nécessaire à une telle action existe – en l'autorisant à intervenir à l'instance, si la Cour en décide ainsi. Cette analyse, qui réduit l'article 62 à une douteuse commodité procédurale, n'est corroborée ni par la lettre de ce texte ni par les travaux préparatoires. Elle revient pratiquement à rayer du Statut l'article 62.

11. De plus, on ne saurait soutenir qu'une décision de la Cour énonçant les règles à appliquer pour partager entre deux Etats certaines zones de plateau continental ne puisse avoir pour effet de mettre « en cause » les intérêts juridiques d'un Etat tiers revendiquant une partie de ces mêmes zones. Avancer un tel argument serait dévaloriser les arrêts de la Cour, qui

doivent, pour tous les membres de la communauté internationale, constituer des énoncés autorisés du droit international.

12. Même si d'ailleurs la Cour précise dans son arrêt entre Malte et la Libye qu'il s'entend sous bénéfice des droits et titres des Etats tiers, et réserve expressément les revendications concurrentes de l'Italie en déclarant que la décision n'y porte pas atteinte – à supposer que la Cour puisse, dans le présent contexte juridique et géographique, rendre sur le fond un arrêt dont l'application permette de délimiter le plateau entre Malte et la Libye, sans examiner les revendications qu'interpose l'Italie – cet arrêt risque de simplement mettre en cause les intérêts de l'Italie par sa motivation, et dans la mesure où, même sous condition, il aura pour effet d'attribuer à Malte ou à la Libye des zones de plateau que l'Italie revendique elle aussi. Il en sera ainsi même si l'arrêt de la Cour sanctionne les titres relatifs de Malte et de la Libye, et non pas leurs titres absolus. La Cour pourrait d'ailleurs faire plus encore. Elle pourrait limiter la portée de son arrêt en s'abstenant d'indiquer la façon d'appliquer en pratique les principes de délimitation aux zones de plateau continental revendiquées par l'Italie, motif pris de ce que, pour ces zones, la délimitation devrait résulter de négociations ou d'une décision rendue entre l'Italie, Malte et la Libye. Un tel arrêt donnerait peut-être satisfaction à l'Italie ; mais ne serait-ce pas reconnaître dans une certaine mesure les prétentions de l'Italie sans que celle-ci ait eu ni à les justifier ni à les mettre en jeu dans la procédure en cours entre les Parties principales ? Ce serait d'ailleurs là admettre que dans ce différend « un intérêt d'ordre juridique est pour [l'Italie] en cause », n'était cet élément de la décision qui soustrairait de sa portée les zones revendiquées par l'Italie. Ainsi l'attitude la plus raisonnable – étant donné que ces zones sont déjà mises en jeu entre les Parties principales – serait d'accéder à la demande d'intervention de l'Italie et d'obliger celle-ci à défendre ses prétentions. Ce serait faire justice non seulement à l'Italie, mais à Malte et à la Libye, qui, sinon, risquent de penser que l'arrêt sollicité par elles a été tronqué en réponse à des revendications qu'elles n'auront pas réfutées à temps.

#### « LA COUR DÉCIDE »

13. Selon l'article 62, paragraphe 1, lorsqu'un Etat estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête à fin d'intervention. Et le paragraphe 2 dispose : « La Cour décide. » Dans son arrêt de 1981 sur la requête maltaise, la Cour, faisant allusion à cette disposition, a affirmé

« qu'elle ne considère pas que le paragraphe 2 lui confère une sorte de pouvoir discrétionnaire lui permettant d'accepter ou de rejeter une requête à fin d'intervention pour de simples raisons d'opportunité. Au contraire, de l'avis de la Cour, la fonction que lui confie ce paragraphe

est de déterminer si la requête est admissible ou non par application des dispositions pertinentes du Statut. » (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 12, par. 17.)

14. Cela ne signifie pas cependant que les dispositions applicables du Statut se passent de tout commentaire ; au contraire, elles laissent une grande marge d'appréciation, ainsi que le démontrent les débats intermittents que la Cour consacre à la question depuis une soixantaine d'années. Comme l'écrivait sir Gerald Fitzmaurice il y a vingt-cinq ans, l'article 62 laisse

« une grande liberté d'appréciation ; comme l'intervention visée à l'article 62 n'a pas le caractère d'un droit, la Cour exerce nécessairement un pouvoir quasi discrétionnaire en vertu de cet article, et elle n'est absolument pas obligée de faire droit à la requête, même si les conditions nécessaires sont remplies, sinon il n'y aurait pas de différence réelle entre ce cas et celui de l'article 63. En conséquence, la Cour est habilitée à se demander par exemple ce qui est opportun, ou approprié, ou quel est le poids à attribuer à l'intérêt. » (« *The Law and Procedure of the International Court of Justice, 1951-54 : Questions of Jurisdiction, Competence and Procedure* », *British Year Book of International Law*, XXXIV, 1958, p. 127.)

15. En 1981, la Cour, exerçant le pouvoir discrétionnaire que lui reconnaît l'article 62, a conclu que le genre d'intervention en qualité de « non-partie » que recherchait Malte n'était pas une intervention au sens du Statut. Cette conclusion n'était pas la seule possible, comme M. Oda et moi-même l'avons indiqué dans nos opinions individuelles, mais elle n'était pas dénuée de logique. En la présente espèce, la Cour avait la faculté d'exercer ce pouvoir discrétionnaire pour admettre l'intervention de l'Italie, qui, si elle rappelait à bien des égards la requête maltaise de 1981 – comme l'ont habilement soutenu les conseils de Malte au cours des récentes audiences –, pouvait néanmoins en être distinguée, notamment sur les points suivants :

- a) L'Italie revendique des étendues de plateau continental séparant ou chevauchant certaines zones revendiquées par Malte et la Libye ; les revendications de Malte, elles, portaient sur des étendues de plateau situées à l'extrémité d'une ligne divisant les zones adjacentes – et non pas opposées – revendiquées par la Libye et la Tunisie, et mettaient donc en jeu des intérêts dont il était possible de tenir compte par le tracé d'une ligne dont on indiquait l'inclinaison, mais non le point d'aboutissement.
- b) Si Malte avait abondamment exposé à la Cour ses revendications sur le plateau continental, elle s'était bien gardée de soumettre ces revendications à la décision de la Cour, alors que, tout au contraire, l'Italie a mis en jeu ses prétentions sur les zones de chevauchement.
- c) Malte avait demandé à intervenir en 1981 comme une sorte de commentateur intéressé des principes de droit international applicables à la

situation, et de leur application aux prétentions de la Libye et de la Tunisie, dans la mesure où ces prétentions pouvaient affecter sa position. L'Italie, elle, ne cherchait pas seulement à soutenir des principes juridiques, mais à défendre un intérêt substantiel visant des étendues déterminées, et sur lesquelles la Cour aura d'une façon ou de l'autre à statuer (ce qui n'était pas le cas en 1981).

- d) Contrairement à Malte, l'Italie demandait l'autorisation d'intervenir dans l'instance en qualité de partie. Non pas en tant que partie à un différend nouveau, ne résultant pas du compromis ; ni en tant que partie se rangeant aux côtés d'une des Parties principales contre l'autre dans le différend qui, lui, résulte du compromis ; ni à l'en croire en tant que partie formulant des prétentions contre les Parties au principal – mais en tant que partie demandant l'autorisation de défendre ses prétentions contre ce qui lui paraît être des prétentions concurrentes de la part des Parties principales dans la région qui est précisément en litige entre celles-ci. L'Italie a dit que son statut était celui de « partie intervenante ». Le mot est juste. On pourrait aussi voir dans son intervention – étant donné qu'elle affirme ne pas chercher à soutenir des prétentions contre la Libye et Malte, et ne pas demander la délimitation des zones qu'elle revendique pour sa part – une sorte d'intervention de non-partie. Dans son arrêt de 1981, la Cour a jugé que « le mode de participation directe, encore que limitée, à l'objet de l'instance à laquelle prétend Malte... » ne constituait pas une participation qui « puisse être considérée à bon droit comme entrant dans le cadre de l'intervention prévue à l'article 62 du Statut » (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 19, par. 34). Mais il ne s'ensuit pas qu'elle rejetait par là la forme de participation assez différente – directe et limitée, mais différente – à l'objet de l'instance à laquelle prétendait l'Italie, que l'on y voie une intervention en qualité de partie ou en qualité de non-partie.
- e) Dans l'arrêt par lequel la Cour a rejeté la requête de Malte, la majorité des juges a tenu à affirmer que :

« le caractère même de l'intervention demandée par Malte montre ... que l'intérêt d'ordre juridique invoqué par elle ne peut être considéré comme susceptible d'être en cause en l'espèce au sens de l'article 62 du Statut » (*ibid.*, par. 33).

Et la Cour cite cette déclaration, en l'approuvant apparemment, dans son arrêt sur la requête de l'Italie. Or, à mon avis, tel que je l'ai déjà exprimé dans mon opinion individuelle sur la requête de Malte, cette conclusion – qui comportait un *non sequitur* frappant – était à la fois superflue et erronée. Elle était superflue, car l'idée que « le mode de participation directe, encore que limitée ... à laquelle prétend Malte ne puisse être considéré à bon droit comme entrant dans le cadre de l'intervention prévue à l'article 62 du Statut » suffisait à fonder le rejet de la requête de Malte. Elle était erronée, car elle méconnaissait cette réalité évidente, que Malte, du fait de ses prétentions et de sa situation

géographique, avait des intérêts d'ordre juridique qui *pouvaient* être mis « en cause » par l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Tunisie/ Libye*. L'arrêt de la Cour de 1981 a ainsi eu pour résultat d'établir, entre l'objet de l'intervention et l'intérêt d'ordre juridique pouvant être mis en cause, un lien d'où il semble découler que, si l'objet est limité de façon à ne pas mettre en jeu les revendications de l'intervenant, il n'y a *ipso jure* pas d'intérêt d'ordre juridique pouvant être en cause. Mais, puisque dans la présente instance la Cour prend exactement la position contraire — à savoir, que l'objet de l'Italie n'est pas limité à ce point et que l'Italie met effectivement en jeu ses prétentions — il s'ensuit non seulement que, pour ce motif également, la requête de l'Italie devait être distinguée de celle de Malte, mais aussi que, pour les motifs indiqués par la Cour en 1981 et vu le raisonnement suivi par elle dans le présent arrêt, l'Italie avait un intérêt d'ordre juridique qui pouvait être en cause en l'espèce.

16. Quoique, comme je viens de l'indiquer, la logique du présent arrêt semble elle-même conduire à la conclusion que l'Italie avait un intérêt d'ordre juridique pouvant être en cause en l'espèce, la Cour rejette la requête de l'Italie à fin d'intervention. Le motif essentiel de cette décision semble être ce que la Cour considère comme l'absence d'un lien juridictionnel entre l'Italie et les Parties principales à l'affaire ; mais un autre motif est que ce que recherchait l'Italie n'aurait pas été une véritable intervention, au sens de l'article 62. A cet égard, la Cour fait observer que l'Italie a elle-même admis que, si un Etat cherche à intervenir pour affirmer un droit équivalant à une demande principale, sa requête ne rentre pas dans le cadre de l'article 62. Or, selon elle,

« rien dans l'article 62 n'indique que ce texte ait été conçu comme un autre moyen de saisir la Cour d'un litige supplémentaire ... ou comme un moyen de faire valoir les droits propres d'un Etat non partie à l'instance ».

Et la Cour, considérant que l'Italie recherchait en fait quelque chose de plus que la sauvegarde de ses droits — qu'elle avançait des prétentions, afin de faire reconnaître ses droits —, conclut qu'elle peut rejeter la requête italienne pour la raison que celle-ci ne visait pas une intervention véritable, au sens de l'article 62.

17. Le défaut de cette analyse est que la requête de l'Italie, même si l'on admet à titre d'hypothèse qu'elle avançait des prétentions contre les Parties principales, ne donnait pas naissance à un différend supplémentaire, si ce n'est qu'un litige entre deux parties serait devenu un litige entre trois parties. Mais comment concevoir une intervention sans tierce partie ? Ainsi le fait que l'Italie intervînt ne pouvait en soi placer la requête de cet Etat hors du cadre de l'article 62. La question est plutôt de savoir s'il s'agissait d'une intervention véritable, au regard du critère fondamental énoncé dans l'affaire *Haya de la Torre* :

« toute intervention est un incident de procédure ; par conséquent, une déclaration déposée à fin d'intervention ne revêt, en droit, ce caractère que si elle a réellement trait à ce qui est l'objet de l'instance en cours » (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 76).

Or la requête italienne portait sur certaines des zones mêmes de plateau continental que se disputent Malte et la Libye, et sur le différend relatif à la délimitation de ces zones. Donc elle avait « réellement trait à ce qui est l'objet de l'instance en cours ». Et c'était bien un « incident » de cette procédure, puisqu'elle était intimement liée au différend actuel entre les Parties principales. Par conséquent, l'intervention italienne rentrait dans le cadre de l'article 62. Il n'en serait pas allé de même si l'Italie avait cherché à faire valoir contre Malte et la Libye des prétentions sans relation avec l'objet de l'instance en cours ; dans une telle hypothèse, ce n'eût pas été une intervention. Mais ce n'est manifestement pas le cas. Que l'Italie eût elle aussi énoncé des prétentions n'autorisait pas la Cour à conclure que ce que recherchait l'Italie ne constituait pas une véritable intervention. Au contraire, l'Italie recherchait précisément une intervention de type tout à fait classique. La conclusion pratiquement non motivée de la Cour selon laquelle il ne s'agissait pas d'une intervention, au sens du Statut, ne découle pas des termes de celui-ci, et n'est pas justifiée par les travaux préparatoires de l'article 62, ni d'ailleurs par l'institution de l'intervention telle qu'il faut l'entendre en vertu des principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées. D'autre part, il n'est pas facile de concilier cette conclusion avec l'arrêt de la Cour de 1981 rejetant la requête de Malte. Un des motifs essentiels de cet arrêt était en effet que la requête de Malte était irrecevable parce que Malte s'abstenait d'y mettre en jeu ses prétentions. Or, dans la présente affaire, la Cour rejette la requête italienne pour le motif que, parce qu'elle met en jeu les prétentions de l'Italie contre Malte et la Libye, elle ne constituerait pas une véritable intervention.

#### LA QUESTION DU LIEN JURIDICTIONNEL

18. L'Italie ayant demandé à intervenir pour défendre ses prétentions sur certaines zones de plateau continental revendiquées par Malte et la Libye, la Cour considère dans son arrêt que l'Italie veut en réalité faire valoir ces prétentions et fonder ainsi ses droits contre les Parties principales. Elle en déduit que l'Italie cherche à intervenir en tant que partie demanderesse dans un litige avec les Parties principales, de sorte que, contrairement au cas de la demande d'intervention de Malte, il faut décider ici, non pas « en général », mais sur la base des faits de l'espèce, si l'existence d'un lien juridictionnel valable avec lesdites Parties principales est une condition essentielle pour admettre l'intervention. A cette question, la Cour répond par l'affirmative. Le reste de mon opinion sera consacrée à l'examen de cette question.

19. Il est incontestable que la compétence de la Cour est invariablement

fondée sur le consentement des parties estant devant elle. Dans son présent arrêt, la Cour considère qu'un tel titre de compétence consensuel ne ressort ni de la lettre ni de l'esprit de l'article 62. Elle en déduit donc qu'un Etat désireux d'intervenir doit, ou bien le faire avec l'assentiment des deux parties principales à l'instance, ou bien justifier d'un titre de compétence distinct établissant que lesdites parties principales ont antérieurement consenti à plaider avec cet Etat. La Cour arrive à cette conclusion à la lumière « en premier lieu [du] principe du consentement, mais aussi [des] principes de réciprocité et d'égalité entre les Etats » ; et une exception à ces « principes fondamentaux à la base de sa compétence ... ne pourrait être admise que si elle était clairement exprimée ». S'il y a beaucoup à dire en faveur de la position ainsi adoptée par la Cour, il y a aussi de puissants arguments militant en sens contraire.

20. L'article 62 du Statut dispose que, pour statuer sur une requête à fin d'intervention, la Cour examine :

- a) si l'Etat qui demande à intervenir a « un intérêt d'ordre juridique », qui
- b) « est pour lui en cause » dans le différend. Il ne contient pas d'autres dispositions, et il n'y est pas demandé, par exemple,
- c) « que l'Etat qui demande à intervenir établisse l'existence d'un lien de juridiction avec chacune des parties à l'instance principale ».

Le problème est donc de décider si l'article 62 à lui seul peut donner – et donne effectivement – compétence à la Cour pour admettre une requête à fin d'intervention, ou si l'intervention ne peut être admise que lorsque l'intervenant éventuel justifie d'un titre de compétence distinct et spécifique.

21. On notera tout d'abord que, lorsque le Statut entend stipuler un titre de compétence spécifique, il le fait en termes exprès. C'est ainsi que l'article 53 – qui, comme l'article 62, fait partie du chapitre III, « Procédure » – dispose :

« 1. Lorsqu'une des parties ne se présente pas, ou s'abstient de faire valoir ses moyens, l'autre partie peut demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions.

2. La Cour, avant d'y faire droit, doit s'assurer non seulement qu'elle a compétence aux termes des articles 36 et 37, mais que les conclusions sont fondées en fait et en droit. »

Il est instructif de constater que l'article 62, lui, ne stipule pas qu'avant de statuer sur une requête à fin d'intervention la Cour doit s'assurer « non seulement qu'elle a compétence aux termes des articles 36 et 37... »

22. A première vue, le « sens clair » de l'article 62 serait qu'il n'est pas besoin d'un titre de compétence spécial. Telle est la conclusion à laquelle était parvenue il y a quelque vingt-cinq ans le remarquable analyste que fut sir Gerald Fitzmaurice, dans l'article cité plus haut, page 124 :

« La compétence de la Cour pour connaître des interventions des Etats tiers est un autre exemple de juridiction incidente, dont les caractères généraux ont déjà été étudiés à propos de l'indication de mesures conservatoires, et découlent également de l'existence de dispositions expresses du Statut qui attribuent cette juridiction à la Cour et lui permettent de l'exercer indépendamment du consentement exprès des parties. »

23. Manley O. Hudson, autre éminent spécialiste de la Cour (comme sir Gerald Fitzmaurice, il devait par la suite y siéger), arrivait à une conclusion analogue dans son traité classique, *The Permanent Court of International Justice* (1934) :

« L'article 36 du Statut prévoit, pour la Cour, quatre sources de compétence ... Plusieurs autres articles du Statut visent, en outre, l'exercice d'une juridiction incidente à celle qui est conférée à la Cour : par exemple, l'article 41 ... l'article 48 ... l'article 53 ... les articles 60 et 61 ... L'intervention, telle qu'elle est prévue aux articles 62 et 63 du Statut, peut être considérée comme constituant une source indépendante de juridiction pour la Cour. Aux termes de l'article 63, un Etat a le droit d'intervenir ... aux termes de l'article 62, il appartient à la Cour de dire si l'intervention peut être autorisée et la Cour ne doit admettre cette intervention que si l'existence d'« un intérêt d'ordre juridique [qui] est en cause » lui paraît suffisamment établie. »

.....

« *Intervention*. Indépendamment des sources de juridiction constituées par les articles 36 et 37 du Statut, une juridiction en matière contentieuse peut être conférée à la Cour du fait de l'intervention d'un Etat, sur la base de l'article 62 ou de l'article 63 ... L'article 62 fut rédigé à un moment où il était proposé de conférer à la Cour une juridiction obligatoire de caractère général ; bien que cette proposition ait été rejetée, aucune limite ne fut mise à l'application de l'article 62. Si deux Etats se présentent devant la Cour, à raison de déclarations faites en vertu de l'alinéa 2 de l'article 36 du Statut, il semble que ce soit déroger à la condition de réciprocité, qui est insérée dans cette disposition, que de permettre à un Etat tiers qui n'a pas fait une déclaration semblable, de devenir partie en cause sur sa propre initiative ; cependant, le problème ne se présente pas sous une forme essentiellement différente dans le cas où deux Etats viennent devant la Cour en vertu d'un compromis et qu'un Etat tiers, qui n'est pas partie à ce compromis, cherche à intervenir. La jurisprudence de la Cour n'a pas ajouté de condition supplémentaire, en matière d'application de l'article 62. » (P. 420-421 et 432-433.)

24. De même, Hans Kelsen, dont l'autorité n'a pas à être rappelée, concluait :

« Nul Etat ne peut être cité devant la Cour contre sa volonté. Mais cela ne signifie pas qu'un Etat ne puisse être partie à une affaire portée devant la Cour que conjointement avec l'Etat, ou les Etats, avec lesquels il a accepté d'ester, à titre particulier ou en général. En effet les articles 62 et 63 du Statut disposent : [suit le texte de ces deux articles].

.....

Si la Cour admet la requête présentée par un Etat en vertu de l'article 62, ou si un Etat use de son droit d'intervenir en invoquant l'article 63, l'Etat en question devient partie à l'instance en cours, même s'il n'existe pas d'accord particulier ou général entre cet Etat et les autres parties à l'instance. » (*The Law of the United Nations*, 1950, p. 522.)

25. Plus récemment, le Président de la Cour écrivait ce qui suit au sujet de l'« argument selon lequel l'article 62 ne doit pas être lu isolément » :

« Cela est peut-être vrai, mais, si on lit l'article 62 dans le contexte d'ensemble du Statut, y compris l'article 36, il ne suffit pas d'interpréter l'article 62, paragraphe 1, dans sa subordination à l'article 36 : il faut aussi l'interpréter comme une disposition distincte et indépendante du même article 36. Sinon, et si l'article 62, paragraphe 1, devait être interprété sous réserve de l'article 36, n'aurait-il pas été naturel de subordonner l'intervention à une compétence obligatoire, par exemple en ajoutant un paragraphe 7 à l'article 36 ? On aurait pu aussi ajouter à l'article 62 une référence à l'article 36, afin de préciser que la compétence obligatoire envisagée à l'article 36 s'applique également aux procédures contentieuses et à l'intervention. Par exemple, l'article 53 du Statut, traitant de la question du défendeur qui fait défaut, renvoie explicitement aux articles 36 et 37 : « La Cour, avant d'y faire droit, doit s'assurer non seulement qu'elle a compétence aux termes des articles 36 et 37 mais que les conclusions sont fondées en fait et en droit »<sup>9</sup>. Répondre que c'est parce que l'Etat défendeur ne se présente pas à l'instance que cette mention formelle des articles 36 et 37 figure à l'article 53 ne serait pas suffisant : le fait est que le Statut exige que soit considérée la question de la compétence, et le prévoit expressément. » (T. O. Elias, « The Limits of the Right of Intervention in a Case before the International Court of Justice », *Festschrift für Hermann Mosler*, 1983, p. 163-164.)

<sup>9</sup> « Quand le Statut veut être précis, c'est souvent par renvoi à d'autres articles ; voir par exemple à l'article 31, paragraphe 6, la référence aux articles 2, 17, paragraphe 2, 20 et 24, où sont indiquées les conditions auxquelles doivent satisfaire les juges *ad hoc* pour pouvoir être placés en position d'égalité complète avec leurs collègues. »

26. Or, malgré le contraste entre les termes utilisés aux articles 53 et 62, et en dépit des conclusions des autorités précitées, ainsi que des membres

de la Cour permanente qui seront cités plus loin, on fait valoir que l'article 62 doit être interprété dans le contexte général du Statut ; qu'un des postulats du Statut est qu'il faut que les Etats aient donné leur consentement pour que la Cour exerce sa juridiction à leur égard ; que la juridiction de la Cour fait l'objet d'un autre chapitre, intitulé « Compétence de la Cour », et surtout d'un autre article, l'article 36 ; et qu'en conséquence, lorsqu'un Etat demande à intervenir, l'exercice de la juridiction de la Cour est soumis à l'article 36, même si l'article 62 ne mentionne pas expressément la nécessité d'une base de compétence. Autrement dit, il faut lire entre les lignes de l'article 62 l'exigence d'un lien juridictionnel. Et, s'il en est ainsi, la requête italienne doit être rejetée, vu que l'Italie n'a établi ni que la Libye et Malte avaient agréé ou expressément accepté son intervention, ni que la Cour était compétente en vertu d'un traité ou d'une convention en vigueur, ou sur la base de la clause facultative.

27. Il est certes incontestable, non seulement que l'article 62 doit être interprété dans son contexte, mais qu'il doit être interprété compte tenu de l'article 36 et du postulat fondamental du consentement des Etats à l'exercice de la juridiction de la Cour. Mais c'est précisément pourquoi je conclus que l'article 62 fournit en soi un titre de compétence suffisant pour autoriser l'intervention « dans un différend » — non pas l'introduction d'un nouveau différend, mais l'intervention incidente dans le différend en cours. Cette conclusion repose sur les considérations suivantes.

28. Le paragraphe 1 de l'article 36 dispose que la compétence de la Cour « s'étend ... à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ». Or, aux termes de l'article 92 de la Charte, le Statut de la Cour « fait partie intégrante » de la Charte. L'article 62, qui autorise la Cour à admettre l'intervention d'un Etat justifiant d'un intérêt juridique en cause dans le différend, est donc une disposition à laquelle ont consenti tous les Etats parties au Statut. Prise à la lettre, elle donne à la Cour le pouvoir d'admettre l'intervention d'un Etat dès lors que celui-ci satisfait aux conditions prévues dans cet article ; et, de cette manière, le consentement à la juridiction est spécialement prévu par la Charte des Nations Unies. Que si cette disposition particulière n'affirme pas expressément la compétence de la Cour, cela ne lui retire rien de son caractère particulier. D'ailleurs le Statut contient d'autres articles — tel l'article 41, concernant les mesures conservatoires — qui confèrent à la Cour une compétence limitée et incidente sans affirmer expressément cette compétence. C'est au contraire dans les cas où une attribution implicite de compétence spéciale ne paraît pas suffisante, comme à l'article 53, que le Statut proclame la nécessité de la « compétence aux termes des articles 36 et 37... ».

29. De plus, la juridiction de la Cour, aux termes de l'article 36, paragraphe 1, « s'étend à ... tous les cas spécialement prévus ... dans les traités et conventions en vigueur ». L'application du raisonnement précédent amène donc à conclure que l'article 62 prévoit spécialement l'exercice de la juridiction de la Cour, puisqu'il fait partie du Statut, lequel est indubitablement un traité en vigueur.

30. L'argument selon lequel les dispositions du Statut, autres que celles

du chapitre II et de l'article 36, ne pourraient pas être interprétées comme autorisant à elles seules la Cour à exercer sa juridiction, est réfuté non seulement par le sens clair de l'article 62 et l'interprétation qui vient d'en être donnée, mais aussi par la teneur de l'article 63. En vertu de cet article, en effet, un Etat a « le droit d'intervenir au procès » lorsque est en cause l'interprétation d'une convention à laquelle il est partie. Or ce droit n'est pas soumis à l'existence d'une base de compétence autre que celle fournie par l'article 63 lui-même. Il existe donc un article, qui n'est pas l'article 36 du Statut, qui ne figure pas dans le chapitre II, qui n'affirme pas expressément la juridiction de la Cour, et qui pourtant fournit à lui seul un titre de compétence suffisant. Si cela est vrai de l'article 63, pourquoi pas de l'article 62 ? Une réponse affirmative à la question est encore plus probable si l'on songe aux liens intimes qui existent entre ces deux textes.

31. L'article 63 autorise sans condition l'intervention lorsque l'Etat qui la demande est partie à un traité. Donc, même si un Etat est partie à un traité qui contient (par exemple, dans un protocole joint en annexe) une clause stipulant la soumission à la Cour des différends relatifs à son interprétation ou à son application, et si cet Etat et les parties à l'instance principale *n'ont pas* adhéré à ce protocole, la Cour apparemment a compétence pour admettre l'intervention demandée. S'il n'y a pas lieu de justifier d'un lien juridictionnel supplémentaire dans ce cas d'application de l'article 63, pourquoi, je le répète, cela serait-il nécessaire dans le cas de l'article 62 ? Pourquoi y aurait-il un clivage aussi fondamental entre l'application du droit conventionnel et l'application du droit international général ?

32. On peut certes soutenir que l'article 63 prévoit « le droit d'intervenir au procès », alors qu'aux termes de l'article 62 c'est la Cour qui décide de l'admissibilité de la requête, et que par conséquent le « droit » d'intervenir en vertu de l'article 63 équivaut à une attribution expresse de compétence, ce qui ne serait pas le cas de la possibilité d'intervention envisagée à l'article 62. C'est là une interprétation plausible de ces deux articles, mais non pas convaincante. Et l'on peut soutenir de façon tout aussi plausible que les articles 62 et 63 confèrent également compétence à la Cour pour admettre l'intervention ; que, si l'article 63 parle d'un « droit d'intervenir », c'est qu'il n'y a rien d'autre à établir dans ce cas que la participation de l'Etat intervenant à la convention dont l'interprétation est en jeu, alors que, dans le cas de l'article 62, la Cour doit décider si l'Etat demandant à intervenir a « dans un différend, un intérêt juridique [qui] est pour lui en cause » ; et que, comme la Cour doit nécessairement exercer son pouvoir judiciaire pour décider si l'Etat en question satisfait à ces derniers critères, l'article 62 ne pouvait pas parler d'un « droit » d'intervenir.

33. Il n'est pas plus facile de se ranger à l'opinion qui voudrait que l'absence de référence à un lien juridictionnel dans l'article 62 soit le résultat d'un oubli ; que, dans sa première rédaction, le Statut de la Cour permanente de Justice internationale prévoyait à l'article 62 une juridiction obligatoire universelle ; et que, au moment de la revision du Statut qui précéda son adoption, lorsque prévalut la conception de la compétence limitée telle qu'on la trouve à l'article 36, les rédacteurs du Statut auraient

omis de modifier l'article 62 pour le mettre en harmonie avec l'article 36. Comme le montrent les débats qui eurent lieu au sein de la Cour dès 1922, cette théorie, avancée par un des membres de la Cour permanente, avait été contestée par d'autres, tout aussi bien informés de la question. De plus, si jamais cette théorie fut soutenable, elle ne l'est plus maintenant, puisque le Statut a été soigneusement examiné et légèrement modifié en 1945. L'article 62 lui-même a été révisé : trois mots ont été ôtés du texte anglais. Faut-il croire que, tout en supposant ou craignant jusqu'alors que l'article 62 présentait une lacune, on n'eût pas profité de la révision du Statut de 1945 pour combler cette lacune ? Ou bien faut-il penser que, si l'article 62 n'a pas été révisé de façon à tenir compte du rejet de la compétence obligatoire générale en 1920 et en 1945, c'est qu'il était admis que cet article 62 ne conférait par lui-même aucune compétence ? Un tel argument serait contraire aux vues exprimées au sein de la Cour permanente, qu'il s'agisse de M. Altamira, qui fut le premier à soutenir que la non-révision de l'article 62 venait d'un simple oubli, ou des juges qui affirmaient que l'article 62 était par lui-même attributif de compétence.

34. Compte tenu de ces premiers débats entre les membres de la Cour permanente, qui traduisent des divergences d'opinion très marquées et laissent prévoir les problèmes liés à la question du lien juridictionnel, il est significatif que le résultat final fut la décision suivante du Président de la Cour :

« Le Président déclare qu'il ne pourrait pas mettre aux voix une proposition tendant à limiter le droit d'intervention, aux termes de l'article 62, aux seuls Etats ayant accepté la juridiction obligatoire. Cette proposition, si elle était acceptée, irait, en effet, à l'encontre du Statut. » (*Session préliminaire de la Cour*, dix-septième séance, 24 février 1922, p. 96.)

35. Interpréter l'article 62 comme sous-entendant une exigence supplémentaire de compétence serait, en pratique, limiter l'intervention au point de la rendre marginale. Or rien ne permet de penser que les auteurs du Statut aient voulu restreindre l'intervention au cas – peu probable – où l'intervenant peut établir l'existence d'un lien de juridiction avec chacune des parties principales, en plus de celui que fournit cet article. Au contraire, l'institution de l'intervention était considérée comme ouvrant de larges possibilités. Au cours des débats de 1922, lord Finlay alla jusqu'à affirmer que « c'[est] grâce à l'existence de cet article que certains Etats [ont] accepté le Statut de la Cour » (cela dit en réponse à une proposition tendant à subordonner le recours à l'article 62 à la démonstration de l'existence d'une base de compétence, proposition qui, selon John Bassett Moore « [équivalait] à une proposition d'amender l'article 62 du Statut », ce qui était « inadmissible » (*loc. cit.*, dix-septième séance, p. 94 et 95). La Cour ne devrait pas maintenant compromettre ces possibilités en soumettant l'application de l'article 62 à une condition de compétence qui ne figure pas dans ses dispositions.

36. Quant au paragraphe 2 c) de l'article 81 du Règlement de la Cour dans sa version la plus récente, il n'avait pas pour but – et il n'a pas pour effet – d'introduire une exigence qui n'existait pas jusqu'alors en matière de compétence. D'ailleurs le Règlement ne pouvait pas prescrire en 1978 une condition qui n'était contenue, ni expressément ni implicitement, dans les dispositions correspondantes du Statut. Et c'est bien ce qui ressort du texte du paragraphe 2 c), qui dispose que la requête spécifie « toute base de compétence qui, selon l'Etat demandant à intervenir, existerait entre lui et les parties ». En disant « toute » base de compétence et non « la » base de compétence, la Cour a fait preuve de circonspection. Elle a par là évité – comme c'était son intention – de préjuger la question de savoir si l'existence d'un titre de compétence était une condition préalable de l'intervention faite sur la base de l'article 62. Son seul but était d'attirer l'attention des Etats sur ce point, de manière que les Etats capables d'indiquer à la Cour un tel titre de compétence le fissent. C'est ce que démontrent les déclarations sans ambiguïté du Président de la Cour et du président du comité pour la révision du Règlement à l'époque où cet article du Règlement fut proposé, discuté, puis adopté par la Cour. Voir dans le paragraphe 2 c) de l'article 81 du Règlement une demande d'information, et non pas une condition, n'est donc pas vider de son sens cette disposition et aller contre les règles de l'interprétation, comme il a été dit pendant les audiences : c'est au contraire lui donner la signification exacte qu'ont voulue ses rédacteurs.

37. On peut enfin se poser la question de savoir s'il est jamais besoin d'un titre de compétence pour l'intervention, autre que le titre résultant de l'article 62 lui-même. Selon les conseils de l'Italie, si un tel titre est jamais requis, ce n'est pas dans un cas d'intervention véritablement incidente, comme celle de l'Italie, mais dans le cas où, sous couvert d'intervention, un Etat tenterait d'introduire une autre « demande principale », c'est-à-dire de faire valoir ses droits contre les parties principales. Faisant sienne cette idée, la Cour a conclu que l'Italie demandait en réalité une décision sur les droits qu'elle revendiquait contre les Parties principales, et que par conséquent un titre de compétence spécifique était nécessaire.

38. Je pense que la Cour fait erreur sur ce point. Il n'est peut-être pas faux de dire que l'Italie voulait faire valoir ses prétentions quand elle mettait en jeu la défense de ses intérêts dans des zones de plateau continental déterminées ; c'est en tout cas un point de vue défendable. Mais la Cour s'aventure beaucoup en concluant que, ce faisant, l'Italie demandait une décision sur des prétentions qui n'étaient pas incidentes à la procédure en l'instance, et qui exigeaient donc la démonstration de l'existence d'un titre de compétence spécifique. En effet, comme je l'ai dit plus haut, ces prétentions de l'Italie avaient pour objet des zones de plateau continental qui sont déjà en litige entre les Parties principales. L'élément nouveau que l'Italie cherchait à introduire dans l'affaire en cours, et à défendre contre les Parties principales, n'était autre que l'Italie elle-même, c'est-à-dire la présence de l'Italie en l'espèce ; au lieu de revendications présentées à la Cour par deux Etats, ces revendications, si la requête de l'Italie avait été

admise, auraient été présentées par trois Etats. Mais la présence de trois parties, au lieu de deux, est l'essence même de l'intervention. Affirmer qu'en raison de son intervention et des prétentions sur lesquelles elle souhaitait une décision, l'Italie aurait introduit une demande nouvelle, qui se serait donc située hors du cadre du procès et du compromis en vertu duquel celui-ci a été engagé, et qu'en conséquence cette intervention devait être rejetée faute de consentement des Parties principales ou d'un lien juridictionnel spécifique, équivaut à considérer que l'intervention nécessite normalement la démonstration d'une compétence excédant les stipulations de l'article 62. Cependant la Cour rejette cette conclusion et limite la nécessité du titre de compétence spécifique aux faits de la demande d'intervention de l'Italie, ce qui laisse à penser qu'il y aurait des cas d'intervention où la démonstration de l'existence d'un titre de compétence spécifique ne serait pas exigée, par exemple quand l'intervenant ne fait pas valoir de prétentions contre les parties principales.

#### L'AVENIR DE L'INTERVENTION

39. La Cour, dans l'arrêt par lequel elle rejetait la requête de Malte à fin d'intervention, était allée fort loin vers l'exclusion de ce qu'on pourrait appeler l'intervention de « non-partie ». Cette attitude n'était pas la seule logiquement possible, mais, sur la base des faits, elle était défendable. Or, à la lumière des faits de l'espèce dont elle est maintenant saisie, la Cour rejette l'intervention d'un Etat en qualité de partie, à moins que celui-ci ne puisse démontrer précisément ce qui rendrait l'intervention superflue : l'existence d'un lien juridictionnel avec chacune des parties principales. Dans ces conditions, l'avenir de l'institution de l'intervention devant la Cour semble bien menacé. Sauf consentement des parties principales, il semble que le seul cas qui reste possible soit celui où l'Etat désireux d'intervenir en tant que partie et de faire valoir des prétentions contre les parties principales dans les limites de leur procès pourrait aussi, indépendamment de l'article 62, démontrer qu'il possède un titre de compétence à l'égard de chacune desdites parties ; et peut-être le cas où l'Etat qui souhaite intervenir en tant que partie, mais ne peut se prévaloir d'un tel lien juridictionnel, n'avancerait pas de prétentions (cas tout aussi peu vraisemblable). A mon avis, enfermer l'article 62 dans des limites aussi étroites et peu plausibles n'est conforme ni aux termes de ce texte ni aux intentions des auteurs du Statut. Quant à savoir si l'arrêt de la Cour en la présente espèce, combiné avec l'arrêt par lequel elle a rejeté la requête de Malte, laisse en fait subsister de plus larges possibilités d'intervention qu'il ne paraît, cela est à espérer, mais n'est pas évident aujourd'hui.

(Signé) Stephen M. SCHWEBEL.